

REGROUPEMENT POUR LA PÉRENNITÉ DE L'ILE VERTE

Le **REGROUPEMENT POUR LA PÉRENNITÉ DE L'ILE VERTE** a été constitué le 1er juin 2010, en vertu de lettres patentes délivrées par le Québec.

L'objectif principal du Regroupement est le suivant : «Promouvoir la protection de l'Île verte et son développement durable pour permettre aux générations futures de jouir de ses paysages, de sa biodiversité naturelle, de sa richesse patrimoniale et de son caractère champêtre et maritime ».

Afin de plus facilement atteindre cet objectif, le Regroupement a fait une demande pour obtenir le statut d'organisme de bienfaisance enregistré (organisme dit « de charité »). Si le Regroupement obtient ce statut, les personnes physiques qui lui font des dons auront droit à un crédit d'impôt. Les donateurs qui sont des personnes morales (compagnies, corporations...) auront plutôt droit à une déduction à même leur revenu imposable.

Les dons peuvent être en argent ou en nature. Les dons en argent peuvent provenir de plusieurs sources, y inclus les fondations. Quant aux dons en nature, ce sont avant tout les Verdoyants qui seront en mesure de les faire.

Par exemple, si un Verdoyant cède au Regroupement une parcelle de terrain ou grève sa propriété d'une servitude réel de conservation, il s'agit d'un don en nature. Le donateur aura alors droit à un crédit d'impôt ou à une déduction, le cas échéant. En plus, s'il s'agit d'un don écologique selon les critères des gouvernements fédéral et québécois, le donateur n'aura pas à payer d'impôt sur le gain en capital découlant de la cession. Les avantages fiscaux sont déterminés selon la juste valeur marchande du don. (Pour des renseignements au sujet des critères du Canada, voir <http://www.ec.gc.ca/pde%2Degp/>; pour le Québec, voir <http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/prive/don-visa/index.htm>).

Toutefois pour que le Regroupement puisse accepter des servitudes réelles de conservation, il faut qu'il soit lui même propriétaire d'un terrain. Le Regroupement devra donc le plus rapidement possible devenir propriétaire d'un terrain sur l'île, si possible, par le biais d'un don. Il n'est pas nécessaire que ce terrain soit très grand, ni qu'il soit constructible. Par exemple, il pourrait s'agir d'une lisière de terrain.

Une fois que le Regroupement devient propriétaire d'un terrain, il sera alors possible pour les Verdoyants de faire des dons en nature qui prennent la forme de servitudes réelles de conservation en faveur du Regroupement. Ces servitudes peuvent être perpétuelles ou pour une durée limitée, mais seules les servitudes perpétuelles donnent ouverture à des avantages fiscaux.

Ainsi, plutôt que de céder un terrain, un donateur pourrait par exemple grever son terrain d'une servitude perpétuelle de conservation en faveur du Regroupement. En outre, un donateur pourrait accepter de limiter le déboisement sur son terrain, d'empêcher que des champs tombent en friche ou de ne pas lotir le terrain.

Un Verdoyant pourrait aussi tout simplement accorder une servitude de conservation ou accorder une servitude de passage pour une période de temps limité. Mais alors il ne sera pas possible de bénéficier d'avantages fiscaux.

Enfin, il est possible de se limiter à une simple entente à l'amiable avec le Regroupement, entente n'ayant aucun effet juridique.

Au moyen de ces dons et de ces ententes, le Regroupement souhaite mettre en place une forme de protection de l'île qui viendra soutenir et renforcer les mesures adoptées par la municipalité.

Tout repose sur l'obtention par le Regroupement du statut d'organisme de bienfaisance enregistré. Si le Regroupement réussit à obtenir ce statut, il sera alors possible d'aller de l'avant avec les initiatives décrites ci-dessus. Les réalisations du Regroupement auront alors, à toutes fins pratiques, un caractère perpétuel.

Il existe d'autres outils qui permettent de protéger l'environnement de l'Île verte. En outre, un propriétaire peut, tout en demeurant propriétaire de son terrain, conclure une entente avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vue de recevoir le statut de réserve naturelle, si sa propriété possède une valeur écologique (voir <http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/prive/depliant.htm>). Si un Verdoyant choisit d'agir ainsi, le Regroupement peut l'appuyer dans cette initiative.

Il est aussi possible de recourir à un outil juridique de taille, soit la fiducie d'utilité sociale, mais le Regroupement n'entrevoit pas actuellement y recourir, pour les raisons suivantes :

- il s'agit d'une démarche coûteuse;
- la gestion pourrait être plus compliquée;
- le Regroupement pourra à toutes fins pratiques atteindre les mêmes objectifs s'il obtient le statut d'organisme de bienfaisance enregistré.

Un tableau comparatif des principales options de conservation au Québec se trouve en annexe.

**D'ici la fin de l'été,
le Regroupement aura son site web,
sur lequel se trouveront plusieurs renseignements complémentaires.**

À surveiller!